



Arrêt

**n° 138 878 du 19 février 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. HAMDI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique bosniaque et de confession musulmane. Vous êtes né le 21 septembre 1991 à Pec, en République du Kosovo. Vous quittez le Kosovo le 1er septembre 2014 et vous arrivez sur le territoire belge le 3 septembre 2014. Le jour même, muni de votre carte d'identité, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez venir rejoindre une grande partie de votre famille qui vit actuellement en Belgique. Vous invoquez les mêmes raisons que mises en avant par votre oncle [H. S. (SP : X.XXX.XXX)], son épouse Madame [C. (SP : X.XXX.XXX)] ainsi que leurs deux enfants : [An. S. (SP : X.XXX.XXX)] et son frère, [Al. S. (SP : X.XXX.XXX)]. Ceux-ci ont été reconnus réfugiés par le Commissariat général. Vous arguez venir pour les mêmes motifs qu'eux, à savoir que vous êtes maltraité au Kosovo du fait de votre origine ethnique bosniaque.

Ainsi, les problèmes qui ont débuté en 2000, avec le meurtre de votre oncle [Se.] seraient toujours d'actualité aujourd'hui. En effet, vous expliquez avoir été maltraité par des extrémistes albanais le 28 décembre 2013. Suite à cette altercation, vous avez eu le bras cassé et avez été opéré à deux reprises. De plus, votre maison aurait été cambriolée au mois d'août dernier. Au vu des problèmes que connaît déjà votre famille depuis le début des années 2000 et étant donné que les autorités kosovares ne vous sont d'aucun secours face à ces extrémistes qui menacent votre vie, vous avez décidé de venir rejoindre votre famille. Vous ne faites qu'imiter votre frère [Er.] ainsi que votre cousin [En.] qui sont également partis en France. Ces derniers ont par ailleurs été reconnus réfugiés, après avoir fait appel d'une première décision négative.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : la copie de votre carte d'identité (délivrée le 13 mai 2013) ainsi que la copie de votre permis de conduire (délivré le 11 février 2014). Vous y joignez trois rapports de police (datant de 2000, du 28 août 2007 et du 8 mars 2014) ainsi qu'une attestation émise par le Nouveau parti bosniaque du Kosovo-Nova Bosnjacka Stranka Kosova-NBS, (émise le 1er septembre 2014). Vous fournissez un extrait du livre « Istina » de l'écrivain Numan Balic (paru en 2013) ainsi qu'un article de presse paru dans le quotidien « Kronika zezë ». Enfin, vous complétez ces documents avec les décisions d'octroi du statut de réfugié prises à l'égard de votre soeur [A. S.] (prise par la Direction de l'Immigration du Luxembourg, le 27 mars 2007), d'octroi du statut de réfugié prise à l'égard de votre cousin [En. S.] (prise par la Cour nationale du droit d'asile, le 12 avril 2010) et la décision d'octroi du statut de réfugié prise à l'égard de votre frère, [Er. S.] (prise par la Cour nationale du droit d'asile, le 16 juin 2014).

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre pour votre vie à cause des menaces incessantes qui vous sont faites de la part d'extrémistes albanais (Rapport d'Audition du 17 septembre 2014, pp. 6-10 – Rapport I ; Rapport d'audition du 29 septembre 2014, pp. 3-6). Ainsi, vous arguez que, comme vous êtes le dernier membre de votre famille qui soit resté au Kosovo, vous êtes la cible de menaces de la part de ces extrémistes. Ils vous menaceraient par téléphone, ils vous auraient cassé le bras le 28 décembre 2013 lors d'une altercation et ils auraient cambriolé votre maison en août 2014, volant un grand nombre de biens (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n°3'). Vous précisez que les problèmes entre votre famille et les extrémistes albanais remontent au début des années 2000. À l'époque, votre oncle a été assassiné pour des raisons ethniques et à cause de rumeurs colportant sa soi-disant collaboration avec les forces serbes durant la guerre du Kosovo de 1999 (Rapport I, p. 7). Vous mentionnez également l'agression subie par votre frère en 2007 ainsi que le vol de quatre mille euros dans son café internet (Rapport I, p. 7 ; Rapport II, pp. 3-5). Enfin vous affirmez que la parution du livre « Istina » en 2013 a replongé votre famille dans la peur car dans ce livre, il est directement fait mention de la supposée collaboration entre votre famille et les paramilitaires serbes (Rapport I, p. 8 ; Rapport II, p. 5). Pour autant, bien que ces faits ne soient nullement remis en question, le Commissariat général ne peut que constater qu'ils manquent cruellement d'actualité vous concernant. De plus, le Commissariat général ne peut que constater que votre connaissance de ces faits ayant particulièrement affecté votre famille est pour le moins limitée (Rapport II, p. 3 et 4).

Quoi qu'il en soit, quand bien même les événements que vous invoquez seraient crédibles – quod non en l'occurrence –, force est de constater que vous n'avez à aucun moment porté plainte à la police suite à l'agression et aux menaces que vous auriez reçues (Rapport I, p. 7). Ce qui est d'autant plus curieux, étant donné que vous fournissez la copie d'une déposition de plainte de votre grand-père dans le cadre

d'un cambriolage survenu au mois d'août 2014 (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n° 3"). Pour seule explication, vous arguez n'avoir pas osé recourir à vos autorités (Rapport I, p. 7). À cet égard, il convient de rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas dans la mesure où vous affirmez n'avoir tout simplement pas fait appel à elles (Ibidem). Or, il ressort en outre des informations disponibles au Commissariat général qu'une protection effective peut être obtenue au Kosovo (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, SRB : Kosovo – possibilités de protection).

En effet, lorsque la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2014, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars et ce, quelle que soit leur origine ethnique.

En outre, quant à vos allégations selon lesquelles la population bosniaque serait rejetée et discriminée au sein du Kosovo, il convient de noter que selon des informations en notre possession, la population bosniaque est bien acceptée au Kosovo, qu'en cas de violences contre ses membres, la police intervient. Notons par ailleurs que la population Bosniaque est la deuxième de la ville Pec. Qui plus est, une partie des policiers de Pec sont d'origine bosniaque. Dès lors, et malgré vos allégations selon lesquelles leur nombre a été réduit, rien ne vous aurait empêché de vous adresser à l'un de ces policiers afin de solliciter leur protection dans les problèmes que vous avez pu rencontrer avec des extrémistes albanophones.

Enfin, le simple fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre oncle et vos cousins ont été reconnus réfugiés car, dans leur cas particulier, ils ont exposé de manière crédible et circonstanciée qu'ils éprouaient une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas. En effet, si certes le fait d'avoir un membre de votre famille reconnu en Belgique est un élément important dans l'appréciation d'une crainte, le fait que vous soyez à ce point ignorant des persécutions familiales, contredit l'existence d'une crainte personnelle dans votre chef. En outre, contrairement à votre oncle et vos cousins, vous n'avez à aucun moment porté plainte auprès de vos autorités et ce, alors que la protection offerte aux minorités est plus efficace qu'en 2007. Le Commissariat général ne peut considérer, in abstracto, que vous éprouez une crainte personnelle de persécution.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Albanie.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas à même de pouvoir remettre en cause la présente décision. Ainsi votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, faits qui ne sont nullement remis en cause. Votre permis de conduire témoigne de votre aptitude à la conduite de véhicule de type B. Les différentes attestations de police, recouvrant la période de 2000 à 2014 appuient les affirmations selon lesquelles la police kosovare traite les plaintes de tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique. L'attestation du parti NBS tend à confirmer

vos déclarations, cependant elle a été faite à votre demande. En outre, elle ne présente aucun début de preuve quant aux auteurs de votre agression ainsi que des menaces téléphoniques qui vous sont faites. L'extrait du livre « Istina » que vous produisez fait bien référence à votre famille tel qu'allégué. Cependant, le Commissariat général notera qu'il semble que l'allusion à une collaboration tient sur quelques lignes et repose sur le fait qu'un membre de votre famille a été vu « marchant » avec des paramilitaires serbes. Pour poursuivre, l'article de presse vient confirmer l'agression et le vol subi par votre frère en 2007. Enfin, les décisions de reconnaissance des différents membres de votre famille au Luxembourg et en France, ne peuvent à elles seules entraîner un octroi de statut de réfugié à votre égard. En effet, le Commissariat général vous rappelle que chaque demande d'asile est examinée individuellement, comme rappelé supra. Dès lors l'ensemble des documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision telle qu'argumentée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 15 a) et b) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004, p. 0012 – 0023*), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 49/3, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 § 1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), du principe général de bonne administration ainsi que des « paragraphes 41, 42, 190, 195, 196, 197, 198, 199 et 203 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et du principe général de bonne administration qui en découle » (requête, p. 2).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision dont appel.

3. Nouvel élément

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure un article de presse issu du journal le Monde, daté du 10 octobre 2014 et intitulé « Le Kosovo n'est pas un pays sûr, selon le Conseil d'Etat ».

3.2 Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). La partie défenderesse met principalement en avant le manque de consistance des dires du requérant quant aux problèmes rencontrés par les membres de sa famille depuis 2000, souligne le manque d'actualité des faits ainsi invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, considère que le seul fait que des membres de sa famille se soient vus reconnaître la qualité de réfugié ne suffit pas à reconnaître un tel statut au requérant et estime, en tout état de cause, que ce dernier pourrait obtenir une protection effective, en 2014, de la part des autorités kosovares face aux agressions et menaces qu'il dit redouter en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle met en avant les problèmes rencontrés de manière continue par l'ensemble de la famille du requérant en raison des fausses accusations portées à leurs égards d'avoir collaboré avec les forces serbes lors du conflit de 1999 et estiment en particulier qu'en l'espèce, le requérant ne pouvait espérer obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 En l'espèce, le requérant déclare craindre un retour dans son pays d'origine en raison de ses origines bosniaques et des soupçons de collaboration avec les forces serbes qui pèsent sur plusieurs membres de sa famille depuis le conflit de 1999. Le requérant fait à cet égard de multiples menaces et agressions dont lui-même et de nombreux membres de sa famille ont, depuis cette époque, fait l'objet, à commencer par l'assassinat de son oncle en 2000 ainsi que, par la suite, notamment, l'agression et le vol dont son frère a fait l'objet en 2007. Le requérant explique, à titre plus personnel, qu'à la suite de la parution d'un livre de Monsieur N. B. en 2013, les menaces à l'égard de la famille se sont ravivées et soutient qu'outre des menaces téléphoniques, il a fait l'objet d'une première agression fin décembre 2013, qui a nécessité une hospitalisation, ainsi que d'une seconde agression, en août 2014, à l'occasion du cambriolage de la maison de son grand-père dans laquelle il habitait au Kosovo.

4.6 Le Conseil observe tout d'abord que la motivation de la décision attaquée à l'égard de la crédibilité des faits ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile est pour le moins laconique, voire contradictoire.

En effet, si la partie défenderesse semble ne pas remettre en cause, dans un premier temps, la réalité des menaces et agressions alléguées en indiquant que « *ces faits ne [sont] nullement remis en question* », elle souligne, toutefois, que « *le Commissariat général ne peut que constater que votre connaissance de ces faits ayant particulièrement affecté votre famille est pour le moins limitée* » et va même, finalement, jusqu'à remettre formellement en cause la crédibilité des faits présentés par le requérant (« *quand bien même les événements que vous invoquez seraient crédibles – quod non en l'occurrence* ») sans toutefois développer plus avant la motivation de la décision attaquée quant à ce.

Le Conseil, pour sa part, estime qu'il ressort des déclarations du requérant ainsi que des nombreux documents qu'il dépose à l'appui de ses dires, tant quant aux motifs pour lesquels sa famille serait persécutée (voir à cet effet, notamment, l'extrait du premier livre de N. B. dont la traduction d'un extrait est reproduit en page 6 de la requête) que quant à la réalité des problèmes causés aux membres de sa famille (voir à cet égard, en particulier, les rapports établis par la police kosovare), qu'il n'y a pas lieu de

remettre en cause la crédibilité des faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le motif de l'acte attaqué par lequel la partie défenderesse souligne le peu de connaissance dont a fait montre le requérant quant aux problèmes rencontrés par plusieurs membres de sa famille ne permet pas davantage d'arriver à une autre conclusion, étant donné, premièrement, le jeune âge du requérant au moment des faits, étant donné, deuxièmement, les nombreux documents qu'il a apportés afin d'objectiver ses dires à cet égard et étant donné, troisièmement, qu'il n'est nullement contesté, par la partie défenderesse, que de nombreux membres de la famille du requérant ont été reconnus réfugiés en Belgique pour les mêmes motifs que ceux invoqués par ce dernier, à savoir des persécutions en raison de leur origine ethnique bosniaque.

Le Conseil reste également sans comprendre la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse dans l'acte attaqué, à savoir que « *le Commissariat général ne peut que constater [que ces faits] manquent cruellement d'actualité vous concernant* », alors que le requérant a notamment fait état de deux agressions et de menaces survenus en 2013 et 2014 et résultant, à nouveau, des soupçons de collaboration avec les forces serbes pesant sur plusieurs membres de sa famille depuis 1999.

Enfin, si le Conseil estime également que l'examen d'une demande d'asile doit être effectué sur la base d'une analyse individuelle et si la seule reconnaissance de la qualité de réfugié à des membres de la famille ne permet pas, à lui seul, de conduire à une telle reconnaissance dans le chef du requérant, le Conseil rappelle néanmoins que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que « *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée* » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 43) et souligne, en l'espèce, le grand nombre de reconnaissances de la qualité de réfugié intervenues, sur base de faits découlant de leurs origines ethniques et familiales, pour des membres de la famille du requérant depuis 2007 (voir l'énumération dans la requête, p. 7).

4.7 Le Conseil estime, partant, que le requérant établit en l'espèce qu'il a - au même titre que plusieurs membres de sa famille -, en raison de ses origines ethniques bosniaques et des soupçons de collaboration pesant sur sa famille à la suite du conflit en 1999, fait l'objet de plusieurs faits assimilables, par leur gravité et leur caractère répété, à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

4.8 Dès lors que les problèmes rencontrés par le requérant avec des extrémistes albanais sont tenus pour établis, le Conseil estime que la question pertinente, en l'espèce, est celle de savoir si le requérant était en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités kosovares face aux dites menaces et agressions.

Le requérant craignant d'être persécuté par des agents non étatiques, il échet donc de vérifier s'il est démontré qu'il ne serait pas en mesure de rechercher, auprès de ses autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

4.10 La partie défenderesse souligne, dans la décision présentement attaquée devant le Conseil, que le requérant n'a pas explicitement sollicité ses autorités nationales afin d'obtenir une protection à la suite de l'agression et du cambriolage dont il a été victime respectivement en décembre 2013 et août 2014.

Elle souligne également qu'il ressort des informations en sa possession que le fonctionnement de la police kosovare, s'il reste perfectible, est en général efficace, que la police kosovare a fait l'objet de réformes depuis 2008 et qu'elle est actuellement assistée par l'Eulex Police Component afin d'accroître la qualité du travail fourni, et que, partant, de manière générale, elle offre une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars et ce quelle que soit leur origine ethnique. Elle précise en outre qu'une partie des policiers de Pec sont d'origine bosniaque et en déduit dès lors que rien n'empêchait le requérant de solliciter une protection auprès de la police.

4.11 Le Conseil rappelle pour sa part que l'examen relatif à la possibilité pour le requérant de se prévaloir d'une protection effective de la part de ses autorités nationales nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

4.12 En l'espèce, en ce qui concerne la capacité, en général, de la police kosovare à apporter une protection aux citoyens kosovars, si le Conseil observe effectivement qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que le fonctionnement général de la police s'est amélioré depuis 2008 et que l'ensemble des ressortissants kosovars, sans discrimination, peuvent déposer plainte, il note tout de même que le même document, émanant du service de documentation de la partie défenderesse, fait d'une part état des réformes encore nécessaires et des faiblesses de la police kosovare dans certains types d'affaires, et mentionne d'autre part que si les individus issus de minorités, comme les bosniaques, peuvent en effet déposer plainte en principe, « *les incidents ne sont pas rapportés parce que les victimes craignent des mesures de rétorsion de la part des auteurs issus du groupe majoritaire* » (document CEDOCA « Subject Related Briefing. Kosovo. Possibilités de protection », mis à jour au 5 juin 2012, p. 14), ce qui est le cas du requérant en l'espèce (rapport d'audition du 17 septembre 2014, p. 7).

4.13 De plus, le Conseil constate, d'une part, que si le requérant n'a effectivement pas personnellement déposé plainte à la suite de son agression de décembre 2013, le grand-père du requérant a pour sa part déposé plainte à la suite du cambriolage d'août 2014, et observe, d'autre part, que de nombreuses plaintes ont été introduites par plusieurs membres de la famille du requérant à la suite des agressions ou des vols dont ils ont été victimes, mais que les auteurs de ces méfaits n'ont pas été arrêtés à la suite des dépôts de plainte et qu'en définitive, les membres de la famille du requérant restent, depuis 14 ans, et malgré les nombreuses plaintes déposées, victimes de diverses agressions ou d'autres délits - comme en témoignent encore le récent cambriolage et la récente agression du requérant -, ce qui a pu légitimement amené le requérant à douter de la capacité des autorités kosovares à lui apporter une protection durable et effective.

Le Conseil note en particulier que les instances d'asile belges, comme il est indiqué dans l'acte attaqué, ont reconnu à plusieurs reprises, et ce très récemment encore (voir requête, p. 7), la qualité de réfugié à des membres de la famille du requérant. Si ces décisions de reconnaissance ne figurent pas au dossier et ne sont, en tout état de cause, pas motivées sur les raisons précises pour lesquelles ces individus se sont vus reconnaître ce statut, le Conseil estime qu'il est implicite que les instances belges d'asile ont estimé que ceux-ci ne pouvaient obtenir une protection efficace de la part des autorités kosovares face aux problèmes rencontrés avec des extrémistes albanais, dès lors que si elles avaient considéré qu'une telle protection, au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, était accessible et effective ou que ces individus n'avaient pas de bonnes raisons de refuser de s'en prévaloir, elles auraient - au regard de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, qui stipule que la qualité de réfugié ne peut être reconnue qu'à une personne qui ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité - refusé la qualité de réfugié à ces mêmes individus.

Les documents produits par la partie requérante et attestant de la reconnaissance de la qualité de réfugié, par les autorités françaises, en 2010 et 2014, à deux membres de la famille du requérant (à savoir respectivement son cousin et son frère) vont d'ailleurs dans le même sens, les deux décisions de la Cour Nationale du droit d'asile indiquant explicitement que la protection offerte par les autorités kosovares dans ces deux affaires n'était pas effective.

4.14 En définitive, le Conseil estime qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, le requérant démontre à suffisance qu'il ne peut se prévaloir d'une protection effective et durable de la part des autorités albanaises contre les menaces et agressions qu'il dit craindre en cas de retour.

4.15 En outre, il reste encore au Conseil à examiner la question de la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région du Kosovo.

A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine, conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

4.16 En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il reste vivre dans une autre région du Kosovo, étant donné son jeune âge, étant donné qu'outre ses grands-parents, il ne compte plus de membres de sa famille au Kosovo et étant donné l'impossibilité pour lui de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux actes d'extrémistes albanais.

4.17 Il appartient enfin au Conseil de vérifier si les faits allégués par le requérant peuvent être reliés à un des critères énoncés à l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social déterminé.

Dans la présente affaire, le Conseil considère que la crainte du requérant doit s'analyser comme une crainte d'être exposé à des persécutions, d'une part, en raison de sa race - à savoir ses origines ethniques bosniaques - et en raison de son appartenance au groupe social constitué de sa famille, dont les membres sont particulièrement visés en raison de soupçons de collaboration avec les forces serbes durant le conflit de 1999.

4.18 Il résulte des développements qui précèdent que le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté en raison de sa race et de son appartenance à un groupe social déterminé, au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de

Genève, et qu'il ne pourrait obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales face aux agissements d'extrémistes albanais, pas plus qu'il ne pourrait s'installer ailleurs dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN